



ARRETE N° 488 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALFRED KASTLER

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2025 de l'entreprise GTIE ARMORIQUE, 9 rue Alfred Kastler – 29804 BREST CEDEX, sollicitant la modification de l'arrêté de circulation n° 483 / 2025 ;

Vu l'accord technique délivré par Brest Métropole le 12 septembre 2025 ;

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement pour la pose d'une armoire de comptage, au 4 rue Alfred Kastler à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 9 octobre au vendredi 10 octobre 2025 inclus, pendant les opérations de chantier, la chaussée, rue Alfred Kastler, sera rétrécie et la circulation routière sera alternée par l'implantation, au droit des travaux, d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTIE ARMORIQUE, 9 rue Alfred Kastler – 29804 BREST CEDEX, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise GTIE ARMORIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 7 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation
Jacques GOSSELIN
Adjoint aux travaux

